

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/62

AVIS N° 87/059 DU 26 MARS 1987

Objet : Projet d'arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère de l'Emploi et du Travail à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 13 février 1987 du Ministre de l'Emploi et du Travail concernant un projet d'arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère de l'Emploi et du Travail à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques,

A émis le 26 mars 1987 l'avis suivant :

L'article 1er du projet d'arrêté royal énumère explicitement les autorités qui pourront faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

L'article 2, alinéa 1er, indique que ce numéro peut être utilisé uniquement comme moyen d'identification dans les documents, fichiers et répertoires des autorités visés à l'article 1er et ce, exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leur compétence respective dans les limites des législations qu'elles sont chargées d'appliquer et pour l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

La Commission rappelle à ce propos que la base légale ou réglementaire doit, dans l'application, être interprétée de manière restrictive.

L'alinéa 2 de ce même article 2 indique que le numéro peut être utilisé dans les relations internes ou externes.

Pour ce second type de relation, le projet exprime clairement que le numéro ne peut être utilisé que dans des relations avec des autorités ou des organismes autorisés par ailleurs à en faire usage.

En conséquence, la Commission exprime un avis favorable à l'égard du projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Le Secrétaire,

Le Président,

J. BARET

D.HOLSTERS